

Mars
2022

APPEL DE PROPOSITIONS VISANT LA LUTTE AU GASPILLAGE ALIMENTAIRE

CADRE NORMATIF



Appel de propositions visant la lutte au gaspillage alimentaire

Le système bioalimentaire mondial représente 26 % des émissions de gaz à effet de serre (GES)¹, sans compter les nombreuses autres répercussions sur l'usage des terres et les réserves en eau, par exemple. Or, près du quart (24 %) des émissions de GES du système bioalimentaires sont issues d'aliments perdus ou gaspillés². La lutte au gaspillage alimentaire a d'ailleurs été identifiée comme la stratégie prioritaire à adopter pour maintenir le réchauffement climatique sous la barre des 2°C par les scientifiques du Project Drawdown³.

Or, les stratégies de prévention telles que la réduction à la source et le réemploi peuvent servir à prévenir et atténuer ces impacts négatifs alors qu'on estime que 71 % des émissions de GES sont générées dès l'étape de la production alimentaire⁴. Cette approche est cohérente avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) qui cible comme premier enjeu de mettre un terme au gaspillage des ressources et confirme la réduction à la source comme le moyen en amont le plus efficace pour y parvenir.

Une enveloppe de 3,64 millions de dollars est proposée afin de soutenir des initiatives visant à prévenir ou réduire les pertes et le gaspillage d'aliments, afin que ceux-ci soient prioritairement consommés par des humains. Cet appel de propositions s'inscrit directement dans le cadre de l'action 10 du [Plan d'action 2019-2024 de la PQGMR](#), visant à contribuer à la réduction du gaspillage alimentaire. Le financement de ce programme administré par RECYC-QUÉBEC provient des sommes prévues dans le cadre de la mise en œuvre de ce Plan d'action.

Cet appel de propositions est lancé le 10 mars 2022. Les projets devront être déposés au plus tard à 15 h le 15 juin 2022.

Enfin, RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

¹ Poore, J., & Nemecek, T. (2018). [Reducing food's environmental impacts through producers and consumers](#). *Science*, 360(6392), 987-992.

² Ibid.

³ [Project Drawdown](#) est un OBNL qui regroupe 70 scientifiques travaillant sur l'évolution du climat avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

⁴ Crippa, M., Solazzo, E., Guizzardi, D., Monforti-Ferrario, F., Tubiello, F., N., Leip, A. 2021. [Food systems are responsible for a third of global anthropogenic GHG emissions](#). *Nature Food* 2, 198–209



Table des matières

1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....	4
2. ADMISSIBILITÉ.....	5
2.1. Objectif principal	5
2.2 Objectifs spécifiques.....	5
2.3 Informations attendues	6
2.4 Exigences d’admissibilité.....	6
2.5. Retombées et résultats.....	8
2.6. Projets non admissibles.....	8
3. NATURE DE L’AIDE FINANCIÈRE.....	9
3.1 Dépenses admissibles et non admissibles	9
4. DÉPÔT D’UNE PROPOSITION	11
5. PROCESSUS DE SÉLECTION	13
5.1 Admissibilité	13
5.2 Analyse	13
6. CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE ET SUIVI DU PROJET.....	14
6.1 Modalités de versement.....	15
6.2 Reddition de comptes.....	16
7. RECONNAISSANCE À OBTENIR.....	17
8. ÉVALUATION DU PROGRAMME.....	17
9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES	18
10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	19
ANNEXE 1 – CONVENTION MODÈLE POUR L’APGA	20



1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique. Dans une perspective d'optimisation des ressources, la prévention de la génération de surplus, de gaspillage ou de résidus alimentaires en amont est préférable à leur gestion en aval.

Gaspillage alimentaire : Toute partie comestible des aliments destinée à la consommation humaine qui en est détournée, dégradée, perdue ou jetée, à n'importe quelle étape du système bioalimentaire, incluant celle de la consommation.

Partie non comestible associée : Partie des aliments qui n'est habituellement pas consommée, comme les pelures de bananes, pelures de melons, os, coquilles d'œufs.

Promoteur : Devient « promoteur » le demandeur dont le projet est accepté par RECYC-QUÉBEC et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

Réduction à la source : Action permettant de prévenir et d'éviter de générer des surplus ou des résidus lors de la conception, la production, la distribution ou l'utilisation d'un produit ou d'un service.

Réemploi : Dans le cadre du système bioalimentaire et pour les besoins du présent document, il se définit comme la récupération des surplus ainsi que des pertes ou des résidus alimentaires qui seraient autrement évacués de la chaîne d'approvisionnement pour l'alimentation humaine afin de nourrir des gens directement (ex. : redistribution alimentaire) ou indirectement (créer des produits à valeur ajoutée pour l'alimentation humaine)⁵. Le réemploi, bien qu'il soit le second R des 3RV, peut résulter en une réduction à la source lorsque la consommation d'un intrant (ex. : aliment ou ressource non transformée) est évitée.

Résidu alimentaire : Matière organique résiduelle végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments (pelures, restes de table, cœurs de pommes, etc.). Les résidus alimentaires englobent le gaspillage alimentaire et les parties non comestibles associées.

Système bioalimentaire : Regroupe l'agriculture, l'aquaculture, les pêches, la transformation, les commerces de gros et de détail, les services alimentaires (des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et institutionnel), la récupération et la redistribution alimentaire ainsi que les consommateurs.

⁵ La récupération des surplus ainsi que des pertes ou des résidus alimentaires qui seraient autrement évacués de la chaîne d'approvisionnement pour l'alimentation humaine afin de nourrir des animaux (ou des insectes) ou de fabriquer des produits à valeur ajoutée (non alimentaires) est également considérée comme du réemploi par RECYC-QUÉBEC, mais ces approches ne sont pas visées par le présent appel de propositions.



2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

2.1. Objectif principal

Le programme a pour objectif de prévenir ou réduire le gaspillage d'aliments⁶. Les projets soutenus financièrement devront concerner des matières principalement générées au Québec et viser au moins une des deux initiatives de prévention du gaspillage alimentaire :

- **Réduction à la source** : initiatives pour réduire les quantités générées de surplus, pertes ou gaspillage alimentaires d'aliments initialement destinés à l'alimentation humaine, à toute étape du système bioalimentaire.
- **Réemploi** : initiatives visant à ce que les surplus, les pertes, le gaspillage ou les résidus alimentaires générés soient maintenus dans les circuits pour l'alimentation humaine directement (ex. : dons) ou suivant une étape de transformation (ex. : déshydratation, broyage).

2.2 Objectifs spécifiques

Tout en répondant à l'objectif principal, les projets soutenus financièrement doivent impérativement pouvoir mesurer une quantité d'aliments dont le gaspillage a été évité ou une quantité d'aliments qui a été rendue disponible pour l'alimentation humaine alors qu'elle en aurait autrement été détournée, dégradée, perdue ou jetée.

À titre d'exemple, les projets pourraient inclure les actions telles que :

- Optimisation des opérations ou des installations pour réduire les pertes;
- Prolongation de la durée de vie des aliments afin d'aider les clients ou consommateurs à réduire leur gaspillage;
- Amélioration des pratiques agricoles (gestion des surplus de récoltes, diminution des pertes aux champs, glanage);
- Amélioration des techniques de transformation et optimisation des procédés;
- Transformation d'aliments déclassés ou excédentaires (incluant la transformation à la ferme);
- Transformation de sous-produits alimentaires;
- Symbiose agroalimentaire;
- Amélioration des pratiques en hôtellerie, restauration et institutions (HRI);
- Récupération et redistribution d'aliments destinés à la consommation humaine qui seraient autrement détournés, jetés ou recyclés;
- Implantation de mesures de gestion pour éviter les pertes ou le gaspillage.

Les projets de promoteurs qui auront préalablement entrepris des démarches pour mesurer leur gaspillage alimentaire afin d'identifier les pistes d'actions pertinentes seront évalués plus favorablement. Ces étapes de diagnostic, d'étude ou d'élaboration d'un plan d'action ne sont pas visées par le présent appel de propositions.

Le contexte du projet peut s'appliquer autant aux étapes de la production (agriculture, aquaculture, pêches), de la transformation, du transport, de la distribution, du commerce de gros et de détail et des services alimentaires (des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et institutionnel).

⁶ Principes de développement durable : Santé et qualité de vie, respect de la capacité de support des écosystèmes



Note : Des lois et règlements de juridiction fédérale ou provinciale pourraient survenir dans l'encadrement de la production ou de la gestion des aliments, des surplus alimentaires et des sous-produits de production alimentaire. RECYC-QUÉBEC se réserve donc le droit de modifier le cadre normatif du présent programme en conséquence. Si des changements aux lois ou règlements devaient survenir suivant l'acceptation d'un projet et son démarrage, il appartiendrait en premier lieu au promoteur d'évaluer les impacts de ceux-ci sur son projet. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC et le promoteur pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du projet. Si RECYC-QUÉBEC est d'avis que ces nouveaux éléments remettent en cause la pertinence de l'aide financière et les considérations en vertu desquelles elle avait été accordée, elle se réserve le droit de résilier la convention.

L'acceptation par RECYC-QUÉBEC d'une demande ne doit pas être interprétée ni utilisée comme un avis sur la conformité du promoteur à la réglementation qui lui est applicable.

2.3 Informations attendues

La description que fera le demandeur de son projet devra expliquer et déterminer clairement les moyens envisagés par celui-ci afin de répondre notamment aux éléments suivants :

1. Mettre en place une solution pertinente de réduction à la source ou de réemploi pour répondre à l'objectif principal du programme de lutter contre le gaspillage alimentaire.
2. Proposer une approche robuste pour le suivi et la mesure des retombées du projet afin d'évaluer le type et la quantité d'aliments, de surplus, de pertes ou de résidus alimentaires réduite à la source ou maintenue dans les circuits pour l'alimentation humaine⁷.
3. Démontrer la maturité et la qualité du projet ainsi que l'expertise et la viabilité financière du demandeur⁸ et de son équipe de réalisation.
4. S'engager à mesurer la cohérence du projet avec les principes de développement durable et à partager et diffuser les résultats du projet⁹.

2.4 Exigences d'admissibilité

Pour être admissible, le demandeur doit répondre aux exigences suivantes :

2.4.1 Exigences liées au demandeur

Est admissible à titre de demandeur : tout type d'organisation légalement reconnue, en activité au moment du dépôt de la demande, ayant une place d'affaires au Québec, incluant les établissements de santé et d'éducation et les organismes municipaux.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme, dans

⁷ Principe de développement durable : protection de l'environnement

⁸ Principe de développement durable : efficacité économique

⁹ Principe de développement durable : accès au savoir



la mesure où le projet soumis est différent de celui déjà financé. Un même demandeur peut déposer plus d'une demande, mais ces demandes doivent consister en des projets distincts sans dépenses communes.

Un regroupement d'organisations est admissible, pour autant qu'une entente signée des parties admissibles à titre de demandeur soit en vigueur et remise au moment du dépôt du dossier à RECYC-QUÉBEC. Ce regroupement permet de reconnaître comme admissibles les dépenses de chacun des membres pour la réalisation d'un projet. L'entente de regroupement devra décrire la nature du partenariat, les implications de chacun et devra notamment comporter une désignation par le regroupement d'un mandataire autorisé à transiger avec RECYC-QUÉBEC et à engager chacun des membres du regroupement en regard de la convention à intervenir. Chaque membre doit consacrer son expertise et une partie de ses ressources (financières ou humaines) à la réalisation du projet.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeur, sous-traitants ou membres d'un regroupement d'organisations :

- Les ministères et organismes gouvernementaux autres que les établissements de santé et d'éducation. Ceux-ci peuvent toutefois fournir du soutien technique ou financier.
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.quebec/rena/>.
- Les entreprises non conformes au processus de francisation dont la liste peut être consultée en suivant cet hyperlien : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html.
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC et dont la convention a dû être résiliée.
- Toute entreprise ou organisation qui est en défaut de remplir ses obligations envers tout ministère ou organisme désigné comme tel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

2.4.2 Exigences administratives

Le projet soumis doit :

- comprendre des dépenses admissibles justifiant une subvention d'au moins 50 000 \$;
- se réaliser dans un horizon maximal de dix-huit (18) mois débutant à la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC. La durée de réalisation exclut la remise du rapport final;
- se réaliser en totalité dans une ou plusieurs région(s) administrative(s) du Québec;
- être présenté au moyen de tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 4);
- être en conformité avec les lois et règlements applicables, notamment ceux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), de l'Agence canadienne d'inspection (ACIA) et du MELCC.

Un projet en cours de réalisation pourrait être accepté dans le cadre du présent programme. Le demandeur devra toutefois brosser un portrait de la situation (stade d'avancement, étapes à venir, dépenses effectuées, etc.) lors du dépôt de son projet et indiquer quels objectifs spécifiques seront poursuivis dans le cadre de sa demande. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande émis par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles. Pour être considérées comme engagées, les dépenses doivent faire l'objet d'une facture. La date de la facture doit donc être postérieure à la date de l'accusé de réception.

Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs dans le cadre du programme doit être rédigé en français.



2.5. Retombées et résultats

Les projets doivent permettre l'atteinte de résultats mesurables :

- **Réduction à la source** : démontrer qu'il y a eu une réduction à la source grâce à la comparaison des résultats avec la situation pré-projet (ex. : réduction des quantités, soit éliminées, envoyées en alimentation animale, au compostage ou à la biométhanisation; quantités d'intrants utilisés pour la même quantité d'extraits produits, etc.).
- **Réemploi** : démontrer les quantités qui ont été réemployées grâce au projet (ex. : quantités supplémentaires envoyées en dons, quantités réintégréées dans des procédés, etc.).

La cohérence du projet avec les [principes de développement durable](#) devra aussi être démontrée et des objectifs mesurables devront être proposés.

Les retombées liées à la réduction des émissions de gaz à effet de serre seront évaluées par RECYC-QUÉBEC. Le demandeur devra collaborer à la transmission des données permettant cette quantification (voir section 6.2).

2.6. Projets non admissibles

Seront considérés comme non admissibles les projets :

- ne visant ou n'ayant pas majoritairement pour objectif la lutte au gaspillage alimentaire;
- ne répondant pas aux objectifs spécifiques de l'appel de propositions;
- visant la réutilisation de surplus, de pertes ou de résidus alimentaires pour la production de produits à valeur ajoutée qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine;
- visant la réutilisation de surplus, de pertes ou de résidus alimentaires pour l'alimentation animale;
- ayant déjà fait l'objet, en tout ou en partie, d'un financement par RECYC-QUÉBEC;
- visant principalement le développement de la connaissance (diagnostic, étude), l'élaboration d'un plan d'action ou la réalisation d'une campagne d'information, de sensibilisation ou d'éducation (ISÉ);
- consistant de manière prépondérante (en actions et en coûts) au développement ou au déploiement d'une application mobile destinée aux consommateurs;
- visant les approches de compostage, biométhanisation, digestion aérobie, épandage, valorisation énergétique;
- ne visant pas majoritairement des activités ou des aliments produits ou transformés au Québec;
- correspondant aux opérations courantes déjà en place du demandeur.

De manière générale, tout projet soumis dans le cadre du présent appel de propositions pourrait être jugé non admissible par RECYC-QUÉBEC, notamment s'il est considéré trop similaire, en concurrence directe ou insuffisamment complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de ce programme ou de tout autre programme de RECYC-QUÉBEC. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant du statut d'admissibilité du projet soumis.



3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière demandée par projet devra se situer entre cinquante mille dollars (50 000 \$) et cinq cent mille dollars (500 000 \$). L'aide accordée ne pourra excéder 70 % des dépenses totales admissibles du projet et prendra la forme d'une contribution non remboursable.

La participation financière du demandeur et de ses partenaires est encouragée afin d'assurer un engagement concret. Pour le financement du projet, le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (provinciale et fédérale) ne peut excéder :

- 80 % des dépenses admissibles du projet (excluant les contributions remboursables). Dans ce cas, au moins 20 % du financement du projet doit provenir du promoteur ou d'autres bailleurs de fonds non gouvernementaux.

Le montant maximal qui sera octroyé à un même demandeur, peu importe le nombre de projets indépendants dont il est responsable, est de 500 000 \$.

3.1 Dépenses admissibles et non admissibles

Types de dépense	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification à la suite de la réception de l'accusé de réception seulement et concrétisation).	Salaires d'employés pour les activités opérationnelles courantes ou non directement liées au projet.
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'études technico-économiques, installation d'équipements liés au projet, etc.). Frais de développement de produit (ex. : tests de recettes) et de développement de marché (ex. : frais de démarchage)	
Équipement, matériel, fournitures (achat ou location)	Achat ou location d'équipement, de matériel, de fournitures ou d'espaces permettant la réalisation du projet (incluant les frais de livraison, d'installation et de dédouanement, s'il y a lieu). Location de matériel roulant spécialisé pour le projet (ex. : camion réfrigéré). Pour la location d'équipement et de matériel roulant, seuls les frais couvrant la période du projet sont admissibles au financement. Spécifiquement, les dépenses de location ne pourront dépasser 25 % du total des dépenses admissibles.	L'achat de matériel roulant. La location de matériel roulant qui n'est pas spécifiquement dédié au projet (ex. : véhicule, camion, tracteur, etc.).
Bâtiment	Construction, achat ou modification d'un bâtiment directement en lien avec le projet. Plafond de 30 % du total des dépenses admissibles.	Achat de terrain et dépenses liées.



Types de dépense	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
	Dépenses liées à des réparations, améliorations ou changements apportés par le demandeur, qu'il soit locataire ou propriétaire de l'immeuble, que ces dépenses visent l'intérieur ou l'extérieur de l'établissement (ex. : aménagements pour des équipements de traitement, chambre froide, etc.)	
Communication	Communication, information, formation et sensibilisation applicables au projet (ex. : graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, production d'outils, impression de documents, etc.). Plafond de 20 % du total des dépenses admissibles.	Frais courants de communication, graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel non lié au projet (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents, révision linguistique, etc.).
Administration	Portions des taxes non remboursables, pour les OBNL (ex. : TPS et TVQ) ¹⁰ .	<ul style="list-style-type: none"> - Frais courants de bureau, de secrétariat et d'administration. - Frais courants de télécommunications (téléphone, Internet, etc.). - Frais juridiques et comptables, comprenant les frais de vérification des dépenses par une firme externe. - Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital. - Taxes applicables remboursables (ex. : TPS et TVQ¹¹).
Contingence ¹²	Plafond de 10 % du total des dépenses admissibles.	
Autres	Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	<ul style="list-style-type: none"> - Dépenses engagées avant l'accusé de réception du projet émis par RECYC-QUÉBEC¹³; - Dépenses financées par un autre programme d'aide financière de RECYC-QUÉBEC; - Frais reliés à des activités non liées au projet; - Dépenses liées à des activités visant des aliments, surplus ou résidus alimentaires

¹⁰ Dans le cadre de ce programme, les municipalités ainsi que les établissements scolaires et de santé sont considérés comme des OBNL pour le calcul des taxes de vente remboursables.

¹¹ Exception : les parties non remboursables des taxes pourront être considérées comme des dépenses admissibles pour les organismes à but non lucratif.

¹² Les frais de contingence constituent un budget provisionnel pour absorber des hausses de coûts ou l'ajout de nouvelles dépenses admissibles en cours de projet, si elles sont préalablement autorisées par RECYC-QUÉBEC. Ces frais peuvent être indiqués à titre de dépenses admissibles, mais la part de la subvention qui y est rattachée ne sera versée que si ce budget provisionnel est réellement utilisé et appuyé par des factures et preuves de paiement.

¹³ RECYC-QUÉBEC considère que la date de facturation correspond à la date où la dépense a été engagée. La date de la facture doit donc être postérieure à la date de l'accusé de réception pour que la dépense soit admissible.



Types de dépense	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
		générés hors du Québec; - Les apports en nature (postes de dépenses sans débours pour le promoteur ou dépenses particulières assumées par un tiers); - Démarches et frais pour le dépôt d'autres demandes d'aides financières complémentaires; - Dépenses liées à des activités hors du Québec; - Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant l'attestation <i>ICI on recycle +</i>); - Frais d'adhésion à une association, organisation, regroupement, etc.; - Frais de déplacement, repas et hébergement; - De façon générale, toute dépense liée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Les apports en nature n'occasionnent pas de déboursés pour le demandeur ou ses partenaires (dans le cas d'un regroupement). Il peut s'agir d'un prêt (ex. : d'espace, d'équipement ou de personnel) ou d'un don où il n'y a pas de transaction monétaire et où l'acteur qui fournit l'apport en nature ne s'attend pas à recevoir une part de la contribution d'aide financière pour celle-ci. Ces apports ne doivent pas apparaître dans le calculateur, ni dans les dépenses du projet, ni dans le montage financier.

De manière générale, seules les dépenses réellement encourues par le demandeur au projet seront considérées comme admissibles. Ainsi, à l'exception des situations où une vérification comptable est requise, les preuves de dépenses acceptées incluront les factures, les preuves de paiement et les relevés de paie. Aucun supplément ne pourra être soumis comme dépense admissible à RECYC-QUÉBEC, par exemple une marge ajoutée aux coûts de salaire, pour refléter les honoraires qui auraient pu être facturés par le demandeur pour le temps de la personne contribuant au projet soumis à RECYC-QUÉBEC.

4. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC aux dates susmentionnées, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/gaspillage-alimentaire/>

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire détaillé** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le **calculateur de l'aide financière (en format Excel)**, dûment complété, présentant les estimations de l'ensemble des dépenses admissibles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que le montage financier.



3. L'échéancier détaillé du projet, présentant les principaux jalons ainsi que le dépôt du rapport de mi-projet, l'obtention de l'attestation ICI on recycle + et le rapport final.
4. Curriculum vitae du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
5. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier ainsi que l'équipe chargée de la réalisation du projet.
6. Si applicable, l'entente survenue entre les parties membres d'un regroupement d'organismes.
7. Si applicable, les analyses, études de marché, ententes et lettres d'appui.
8. Les états financiers (audités ou accompagnés d'une mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de demander les états financiers pour une année supplémentaire ou d'autres documents facilitant l'analyse financière*.
9. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants : *
 - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.
10. [Déclaration concernant les activités de lobbyisme](#) exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.*
11. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur. Par exemple, des preuves de conformité environnementale¹⁴ ou auprès d'autres instances gouvernementales (ex. : MAPAQ, ACIA) pourraient être exigées.

* Les organismes municipaux ainsi que les établissements des secteurs de la santé et de l'éducation ne sont pas assujettis aux exigences 8, 9 et 10.

Le montage financier présenté au calculateur sera analysé en entier afin d'apprécier la pertinence de chaque dépense sur la base des justifications offertes par le demandeur. Le demandeur devra fournir des preuves écrites des autres sources de financement (ex. : prêts, commandites/subventions, dons, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis (ce qui inclut sa propre participation), au plus tard avant l'obtention du premier versement d'aide financière. Il est donc fortement recommandé de fournir :

- Deux soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.
- Une soumission/offre de services applicable pour toute dépense comprise entre dix mille et vingt-cinq mille dollars (10 000 \$ - 25 000 \$).
- Pièces justificatives des sources de financement du projet (ex. : résolution, lettre).
- Justificatifs par rapport aux salaires présentés (ex. : tâches, évaluation du nombre d'heures, taux horaire).

Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la réalisation de son projet. Si ces informations ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse suivante : apga@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

¹⁴ Principe de développement durable : protection de l'environnement



Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION

5.1 Admissibilité

Dès la réception des demandes débutera la phase d'admissibilité. RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si le projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date de tombée. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité passeront à la phase d'analyse. RECYC-QUÉBEC traitera les informations reçues de façon confidentielle.

L'évaluation d'admissibilité sera réalisée uniquement sur les informations transmises. Si un des documents énumérés à la section 4 et s'appliquant au demandeur est manquant pour la suite de l'analyse, ce dernier sera avisé et disposera alors de 10 jours ouvrables pour déposer le ou les documents manquants. Passé ce délai, les informations déposées ne seront pas prises en compte.

5.2 Analyse

Une fois la phase d'admissibilité complétée, les projets admissibles passeront à l'étape de l'analyse. L'analyse de la demande reposera sur l'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC. Les demandes complètes seront donc évaluées plus favorablement.

Une rencontre avec le demandeur, au moyen d'un rendez-vous virtuel ou téléphonique, pourrait être exigée afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cet entretien portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissements formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion pour le demandeur de bonifier un dossier. Dans l'éventualité où des informations sont demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse, celles-ci devront être fournies dans un délai raisonnable précisé dans la demande de RECYC-QUÉBEC. Passé ce délai, RECYC-QUÉBEC pourrait ne pas tenir compte de ces informations dans son analyse.

Les projets seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme (voir section 2) et les critères d'analyse décrits ci-dessous. Les projets seront comparés entre eux et acceptés en fonction des résultats d'évaluation et des fonds disponibles.

Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC fera des vérifications auprès du MAPAQ, de l'ACIA et du MELCC si nécessaire afin de s'assurer de la conformité¹⁵ du projet et du demandeur et potentiellement des mandataires et partenaires impliqués au projet. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que la conformité d'un projet ou d'un demandeur n'est pas adéquate.

¹⁵ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale



RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions et son adéquation en regard de la problématique identifiée;
- la quantité d'aliments, de surplus, de pertes ou de résidus alimentaires réduite à la source ou maintenue dans la chaîne d'approvisionnement pour l'alimentation humaine¹⁶;
- la viabilité financière du demandeur¹⁷;
- la viabilité des sources d'approvisionnement et la démonstration des débouchés;
- la robustesse des moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- la qualité du projet (maturité, échéancier, complémentarité avec des actions en place ou déjà menées, caractère innovant de l'approche proposée, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées)¹⁸;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- la justification et la pertinence des coûts du projet;
- la solidité du partenariat et l'appui du milieu (financier, technique ou autre) ou du personnel¹⁹;
- les autres retombées potentielles du projet (sur le plan environnemental, économique et social);
- la possibilité de partager et de diffuser les résultats du projet²⁰;
- le potentiel de reproductibilité ou de pérennité du projet;
- pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans un autre programme de RECYC-QUÉBEC, l'évaluation de la qualité de réalisation de ce précédent projet.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si sa demande est approuvée ou non, et ce, dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la date limite de dépôt des projets, fixée au 15 juin 2022.

6. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ET SUIVI DU PROJET

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC, une convention d'aide financière sera signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC (voir Annexe 1). Les engagements de chacune des parties y seront précisés. Des conditions particulières peuvent y être ajoutées si la situation du promoteur le justifie de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Après l'acceptation d'un projet par RECYC-QUÉBEC, si les coûts réels du promoteur sont supérieurs à ceux soumis dans le cadre de la demande d'aide financière, aucun ajustement de l'aide octroyée ne sera réalisé. Toutefois, si les coûts réels s'avèrent inférieurs à ceux soumis, l'aide financière octroyée sera réajustée à la baisse afin de respecter les modalités de financement prévues, notamment quant au pourcentage maximal de dépenses admissibles.

¹⁶ Principe de développement durable : protection de l'environnement

¹⁷ Principe de développement durable : efficacité économique

¹⁸ Principe de développement durable : prévention

¹⁹ Principe de développement durable : participation et engagement

²⁰ Principe de développement durable : accès au savoir



RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure prévention et gestion des matières résiduelles ainsi que de la reproduction de cas à succès²¹. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCC. Advenant un tel partage, aucun renseignement confidentiel ne sera diffusé ou autrement rendu public par le MELCC, ceux-ci étant protégés par les dispositions applicables de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

6.1 Modalités de versement

Chaque versement est conditionnel à la réception de livrables à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC; RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, de réclamer ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le **premier versement**, correspondant à **30 %** de l'aide financière, sera remis après :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la signature de la déclaration de renseignements;
 - la confirmation écrite des sources de financement du projet;
 - la réception de toutes les soumissions;
 - la réception d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - la preuve de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité;
 - la réception du document confirmant la formation d'un regroupement, le cas échéant;
 - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
 - toute autre exigence déterminée par RECYC-QUÉBEC.
- Le **second versement (40 %)** sera remis à la suite de la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC :
 - du rapport de mi-projet comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6.2;
 - de l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
 - du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - du justificatif des dépenses admissibles :
 - Aide financière de 100 000 \$ et plus : la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - Aide financière de moins de 100 000 \$: la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - Dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée;
 - de l'inscription au portail [ICI on recycle +](#);
 - du respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
 - de toute autre information ou documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

²¹ Principe de développement durable : accès au savoir



- Le troisième et **dernier versement (30 %)** sera remis après :
 - la réception et l’approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé comme stipulé à la convention d’aide financière et comprenant minimalement les informations inscrites à la section 6.2;
 - la mesure des résultats et retombées du projet;
 - du justificatif des dépenses admissibles :
 - Aide financière de 100 000 \$ et plus : la réception d’un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - Aide financière de moins de 100 000 \$: la réception d’un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
 - l’obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, d’une reconnaissance au minimum de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +;
 - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - de la transmission de toute autre information ou documentation pertinente de l’avis de RECYC-QUÉBEC.

6.2 Reddition de comptes

Le rapport de mi-projet remis par le promoteur à RECYC-QUÉBEC fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les quantités de matières traitées ou évitées (s’il y a lieu), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- des prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux);
- d’une révision, s’il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC dans les trois (3) mois de la complétion du projet et fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- de l’échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- du formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC et rempli par le promoteur comprenant entre autres, les informations nécessaires à la quantification des émissions de GES par RECYC-QUÉBEC²² selon le projet et le scénario de référence :
 - des résultats du projet en termes de quantités et types d’aliments évités (réduction à la source) ou maintenue/réintroduites dans la chaîne d’approvisionnement pour l’alimentation humaine (réemploi), par année suite au projet;
 - la localisation du(des) lieu(x) de génération des aliments (matières organiques) visés par le projet et le(s) lieux de transformation, le cas échéant;
 - les informations relatives au transport des aliments et résidus organiques (ex. : type de camion et capacité) si connues;
 - une description sommaire de ce qui serait probablement arrivé si les aliments (matières organiques) visés par le projet **n’avaient pas été réduits à la source ou réemployés** donc, soit laissés au champ, utilisés pour des fins de production animale, compostés, biométhanisés, enfouis ou incinérés) ainsi que la localisation probable de ces activités si elles avaient eu lieu (scénario de référence);

²² La quantification des émissions de GES sera réalisée par RECYC-QUÉBEC sur la base des informations présentées par le promoteur en fin de projet ainsi que selon une méthodologie adaptée de la norme ISO 14064-2. De plus, RECYC-QUÉBEC dispose de certaines informations qui pourraient servir à compléter au besoin les données présentées par le promoteur.



- autres données utiles pour la quantification des émissions de GES telles que les quantités de carburants fossiles utilisées tout au long du projet, le cas échéant;
- toute autre information constatée au cours du projet qui pourrait avoir un impact sur les quantités d'aliments déviés et les émissions de GES générées incluant pour le scénario de référence si le projet n'avait pas eu lieu.
- des autres retombées du projet;
- de l'état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci;
- des leçons tirées, difficultés rencontrées, éléments facilitants et toutes recommandations qui pourraient être utiles à d'autres organisations semblables;
- de toute autre information ou documentation pertinente.

7. RECONNAISSANCE À OBTENIR

Le programme est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles²³. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI on recycle +](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant.

Dans le cas où le promoteur possède plusieurs établissements (différentes adresses), la reconnaissance pourrait s'appliquer au lieu où se déroule le projet ou au siège social.

8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un demandeur en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC. Cette section est à titre d'information pour les demandeurs comme ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

	Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Unité de mesure de l'indicateur	Fréquence de mesure
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	s. o.	Nombre de demandes déposées	À la date de dépôt
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	s. o.	Nombres de demandes acceptées	À la fin du programme
3	Extrant	Taux d'acceptation au programme	s. o.	% (demandes acceptées/déposées)	À la fin du programme
4	Extrant, effets impacts	Quantité alimentaire totale réduite à la source par année	s. o.	Tonnes/année	À la fin du programme
5	Extrant, effets impacts	Quantité d'aliments, surplus ou résidus alimentaires maintenus dans la chaîne d'approvisionnement	s. o.	Tonnes/année	À la fin du programme

²³ Principe de développement durable : production et consommation responsables



	Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Unité de mesure de l'indicateur	Fréquence de mesure
		pour l'alimentation humaine par année			
6	Extrant, effets impacts	Quantité totale nette d'émissions de GES réduites par les projets/an	s. o.	t. éq. CO ₂ /an	À la fin du programme
7	Extrant	Nombre de régions différentes touchées par l'ensemble des projets soutenus	s. o.	Nombre de régions	À la fin du programme
8	Extrant	Montant d'aide financière accordée	n	\$ d'aide financière accordée	À la fin du programme
9	Efficienc (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion	Maximum 10 %	% (frais de gestion/aide financière accordée)	À la fin du programme

9. AIDE-MÉMOIRE - DATES IMPORTANTES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour cet appel de propositions.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée, incluant la section « Questions / Réponses ». Il relève de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent appel de propositions, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étape	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions	10 mars 2022
Date limite pour le dépôt des propositions	15 juin 2022 à 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	Cinq (5) jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	Vingt (20) jours ouvrables suivant la date limite pour le dépôt, soit le 15 juillet 2022
Analyse des projets	Dans les cinq (5) mois suivant la date limite pour le dépôt des propositions
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Dans un délai de deux (2) mois suivant la réception de toute pièce ou renseignement nécessaire de la part du promoteur
Réalisation des projets	Dix-huit (18) mois suivant la date de signature de la convention d'aide financière
Dépôt du rapport final	Trois (3) mois suivant la fin des projets

10. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « [Foire aux questions](#) » sur la page web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : apga@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site web du programme :

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/gaspillage-alimentaire/>

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous à :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais : 1 800 807-0678

Région de Montréal : 514 351-7835

ISBN : 978-2-550-91356-6

Dépôt légal – Bibliothèque et archives nationales du Québec



ANNEXE 1 - CONVENTION MODÈLE POUR L'APGA



CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Dossier Aide Financière no : xxxxxx – Dossier Juridique no : xxxxxx

ENTRE : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01), ayant son siège social au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1, représentée par NOM, TITRE dûment autorisé(e) aux fins des présentes;

ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET : **NOM DU PROMOTEUR AU REQ**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au ADRESSE, représentée par NOM, TITRE, dûment autorisé(e) aux fins des présentes ;

ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** », ci-après individuellement désignées une « **partie** »

CONCERNANT

la réalisation de TITRE DU PROJET proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre de *l'Appel de propositions visant la lutte au gaspillage alimentaire* (ci-après appelé « le Programme »).

Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide financière déposé par le **PROMOTEUR** dans le cadre du Programme et calculateur révisé des dépenses relatives au projet;

Annexe 2 : Description des livrables;

Annexe 3 : Cadre normatif – Appel de propositions visant la lutte au gaspillage alimentaire

Le **PROMOTEUR** reconnaît avoir pris connaissance de toutes les modalités, conditions et restrictions prévues au cadre normatif du Programme. Il s'engage de plus à les respecter, notamment mais non limitativement au sujet des livrables à fournir afin d'obtenir les versements de l'aide financière.

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « Convention ») entre les **PARTIES**. La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit, dûment signé et daté par les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- la présente convention d'aide financière;
- la description des livrables (Annexe 2);
- le cadre normatif du Programme (Annexe 3);
- le calculateur révisé (Annexe 1);
- le formulaire de demande d'aide financière (Annexe 1).

1. Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière à titre de contribution non-remboursable de MONTANT EN LETTRES dollars (MONTANT EN CHIFFRES \$) par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR**, pour la réalisation de son projet, tel que décrit au formulaire de demande financière en Annexe 1 (ci-après appelé le « Projet »).

2. Conditions générales

- 2.1 Le **PROMOTEUR** s'engage à réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe 1 et conformément à la présente Convention.
- 2.2 Le **PROMOTEUR** ne peut modifier le Projet sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**.

Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

Conformité

- 2.3 En tout temps pendant la durée de la présente Convention, le **PROMOTEUR** s'engage à ce que le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements qu'ils soient municipaux, provinciaux ou fédéraux et à toutes autres normes ou exigences légales ou contractuelles auxquels il est assujéti, en vigueur sur tous les territoires concernés par le Projet. Le **PROMOTEUR** s'engage également à respecter et agir conformément à ses obligations envers tout ministère ou organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité.

Le **PROMOTEUR** comprend que toute situation d'irrégularité environnementale pourra, à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**, justifier la résiliation de la présente et le remboursement, total ou partiel, de l'aide financière alors versée à l'Entreprise.

Les **PARTIES** conviennent qu'en aucun cas **RECYC-QUÉBEC** ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le **PROMOTEUR** n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.

- 2.4 Pendant toute la durée de la présente Convention, le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet,

à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (municipales, provinciales ou fédérales) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment, mais non limitativement, tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le **PROMOTEUR** et le ministère de de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), de l'Agence canadienne d'inspection (ACIA) et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC

- 2.5 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** pourra en conséquence être ajustée à la baisse, en fonction des contributions financières réelles aux dépenses admissibles des autres partenaires et du **PROMOTEUR** et du coût réel du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier ou refuser d'accorder un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à **RECYC-QUÉBEC** l'excédent reçu.

Le cumul de l'aide financière provenant de source gouvernementale (provinciale et fédérale) ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet (excluant les contributions remboursables). Dans ce cas, au moins 20 % du financement du projet doit provenir du promoteur ou d'autres bailleurs de fonds non gouvernementaux.

- 2.6 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal accordé.
- 2.7 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à l'Annexe 1 et à la présente Convention excluant donc mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.
- 2.8 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible, mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer, en proportion, que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent de cette juste valeur du marché. **RECYC-QUÉBEC** sera seule juge afin de déterminer cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite contrevir aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC**, qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC

- 2.9 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC**, pendant toute la durée de la Convention, réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le **PROMOTEUR** devra transmettre à **RECYC-QUÉBEC** toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.
- 2.10 Pendant toute la durée de la Convention et pour une période de deux ans suivant la fin du Projet, le **PROMOTEUR** s'engage à répondre au meilleur de ses moyens aux demandes d'informations que pourrait lui transmettre **RECYC-QUÉBEC**, en lien avec le Projet, notamment mais non limitativement aux fins de suivi de la progression du Projet, de bilans, de reddition de compte ou d'études que **RECYC-QUÉBEC** pourrait réaliser.
- 2.11 Advenant que le **PROMOTEUR** refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, dans le délai fixé par cette dernière, les informations ou la documentation réclamées en vertu de la présente Convention, le **PROMOTEUR** ne sera plus admissible au versement de la contribution financière attribuée au Projet.

Langue française

- 2.12 Tous les documents produits dans le cadre de de la Convention et de la réalisation du Projet doivent être en français, conformément à la Politique linguistique de **RECYC-QUÉBEC**.

3. Conditions particulières

Aucune condition particulière.

4. Versement de la contribution financière

- 4.1 La somme de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$) est attribuée en trois (3) versements.
1. un premier versement de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$), correspondant à 30 % de la contribution financière totale accordée;
 2. un deuxième versement de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$), correspondant à 40 % de la contribution financière totale accordée.
 3. un troisième versement de MONTANT EN LETTRES (MONTANT EN CHIFFRES \$), correspondant à 30 % de la contribution financière totale accordée.

Chaque versement est conditionnel à la réception et acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la présente convention et conformément au Programme et à l'Annexe 2 de la présente convention.

- 4.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les*

commissions d'enquête (RLRQ, c. C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.

- 4.3 **RECYC-QUÉBEC** acquitte les demandes de paiements par versements bancaires directement dans un compte que le **PROMOTEUR** a identifié à **RECYC-QUÉBEC**, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, le **PROMOTEUR** doit transmettre avec diligence à **RECYC-QUÉBEC** les informations nécessaires aux versements (par exemple : spécimen de chèque) afin de ne pas retarder le processus du paiement.

5. Résiliation et recours

- 5.1 **RECYC-QUÉBEC** peut, sous réserve de ses autres recours, résilier par écrit la Convention, suspendre pour un temps ou refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement intégral ou partiel du montant de la contribution financière alors versé en vertu des présentes lorsque le **PROMOTEUR** :

- a) cesse ses activités, fait cession de ses biens à ses créanciers, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation, interrompt le Projet de façon définitive ou le retarde indument, ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou de liquidation, un séquestre ou tout autre officier semblable est nommé pour gérer la totalité ou une partie de ses biens, adopte une résolution concernant sa liquidation ou tente de bénéficier de toute législation relative à l'insolvabilité, à la faillite, ou à des arrangements avec ses créanciers;
- b) fait de fausses représentations ou déclarations ou a fourni des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou falsifiés (notamment, mais non limitativement, si le **PROMOTEUR** ne réalise pas le Projet tel que décrit à l'Annexe 1);
- c) refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC** les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la Convention dans les délais fixés par **RECYC-QUÉBEC**;
- d) utilise le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou dans des délais autres que ceux prévus à la Convention;
- e) refuse ou néglige de respecter l'un ou l'autre des termes, modalités, obligations ou conditions prévus à la présente Convention incluant, notamment, mais non limitativement, le respect de la méthodologie d'évaluation des résultats relatifs au Projet;
- f) soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC**;
- g) ne respecte pas les lois, règlements, directives, etc. (municipaux, provinciaux ou fédéraux) ou manque à ses obligations légales ou contractuelles envers un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- h) figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée* sur le site : http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html.
- i) figure au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en ligne: <https://amp.gouv.qc.ca/rena/>

- j) se trouve dans une situation qui, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, remet en cause les fins et les considérations en vertu desquelles la subvention a été octroyée ;
 - k) se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de **RECYC-QUÉBEC**
- 5.2 Nonobstant ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** pourra résilier la convention sans motif sur préavis de dix (10) jours.
- 5.3 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à en informer **RECYC-QUÉBEC** par écrit et sans délai. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits que ce soit en puisant à même ses ressources ou en remplaçant le ou les partenaires.

Nonobstant ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa discrétion, résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.

- 5.4 Sans limiter la portée de ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** réserve également ses droits dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.

En semblable cas, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le **PROMOTEUR** sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :

- soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;
- soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de rendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

- 5.5 **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la présente Convention si elle juge la réalisation du Projet insatisfaisante. Elle doit alors donner un avis écrit au **PROMOTEUR** en précisant les justifications au soutien de cette insatisfaction et, le cas échéant, le délai accordé au **PROMOTEUR** pour qu'il puisse corriger le défaut qui lui est reproché.
- 5.6 S'il devait y avoir un délai de plus de douze (12) mois entre la signature de la Convention et l'obtention des autorisations nécessaires au démarrage du Projet, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la Convention.
- 5.7 Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus à la présente Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et cette renonciation est limitée aux droits et circonstances expressément visés.

6. Affichage et publicité

- 6.1 Nonobstant l'article 11.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.
- 6.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, lequel peut être consulté sur le site Internet suivant : <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/>, ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier **RECYC-QUÉBEC**
- 6.3 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.
- 6.4 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBEC** par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

7. Durée de la convention

La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux **PARTIES**. Sous réserve de ce qui est prévu à la Convention pour y mettre fin, elle reste en vigueur pour un maximum de vingt-et-un (21) mois suivant la signature de la présente Convention, considérant que le Projet doit être réalisé dans un délai maximal de dix-huit (18) mois de celle-ci et que le rapport final doit être remis dans les trois (3) mois de la fin du Projet. Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment, mais non limitativement, celles énoncées à l'article 6.3.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. La demande devra lui en être faite au moins un (1) mois avant l'expiration du délai de réalisation du Projet, faute de quoi **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de la refuser. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délai, une autorisation écrite sera délivrée au **PROMOTEUR** et sera réputée faire partie de la présente.

8. Lieu de la Convention

La Convention est réputée passée à Québec; elle est régie par les lois du Québec et tout litige découlant de son application ou de son exécution, directement ou indirectement, doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

9. Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en première page de la Convention.

10. Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** contenus à la présente Convention ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

11. Déclaration de confidentialité

11.1 Toute information transmise par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Projet sera traitée conformément à *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

En signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

11.2 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse publier une brève description du projet, ainsi que le nom du **PROMOTEUR** et le montant de la subvention.

Advenant la possibilité que **RECYC-QUÉBEC** souhaite présenter d'autres données nominatives dans le cadre d'une vitrine ou d'une étude de cas par exemple, les **PARTIES** pourront prendre entente à ce sujet. Par exemple, les quantités de matières visées par le projet et les objectifs anticipés en lien avec le programme.

Les données récoltées dans le cadre du programme pourront être utilisées et agrégées dans la mesure où aucune information confidentielle ne sera publiée ni ne pourra être associée de façon directe au **PROMOTEUR**. **RECYC-QUÉBEC** pourra utiliser les données fournies par le **PROMOTEUR** à des fins notamment statistiques, informationnelles et promotionnelles.

11.3 Sous réserve de 11.2, le **PROMOTEUR**, conformément au Programme, s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** toute étude/rapport réalisé(e) par un consultant ou à l'interne dans le cadre du Projet. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du **PROMOTEUR** de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à **RECYC-QUÉBEC**. Le **PROMOTEUR** prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de **RECYC-QUÉBEC** en regard de cette obligation.

12. Responsabilité

12.1 **RECYC-QUÉBEC** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des contrats, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le **PROMOTEUR** qui bénéficie d'une contribution financière.

12.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir **RECYC-QUÉBEC** indemne et à couvrir à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le **PROMOTEUR**, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.

13. Compensation

RECYC-QUÉBEC peut déduire des sommes dues au **PROMOTEUR** tout montant que **RECYC-QUÉBEC** doit payer à un tiers en lieu et place du **PROMOTEUR**, par exemple à Revenu Québec, ou tout montant que le **PROMOTEUR** doit à **RECYC-QUÉBEC** à quelque titre que ce soit.

14. Divers

Les **PARTIES** conviennent que la présente convention peut être signée numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf. Les **PARTIES** conviennent en outre que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu’auraient des exemplaires imprimés et signés à la main puisque ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d’intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l’information* (RLRQ, c. C-1.1). Les Parties conviennent que dans l’éventualité où le **PROMOTEUR** ne signerait pas la Convention dans un délai d’un (1) mois à compter de sa transmission, la demande d’aide financière pourrait être considérée nulle et non avenue à la seule discrétion de **RECYC-QUÉBEC**.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :

PROMOTEUR

PAR :

Nom
Titre

Date

RECYC-QUÉBEC

PAR :

Nom
Titre

Date

Dossier no : **XXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **PROMOTEUR**

Annexe 1

Formulaire de demande d'aide financière déposé par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du
Programme

et

Calculateur révisé des dépenses relatives au Projet

Dossier no : **XXXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **PROMOTEUR**

Annexe 2

Description des livrables

Description des livrables
Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC

Livrables pour l'autorisation du premier versement (30 %)
Déclaration de renseignements de RECYC-QUÉBEC
Confirmations écrites (ex.: résolution, ententes, lettre) des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du Projet (ex. : prêts, commandites/subventions, dons, etc.)
Réception de toutes les soumissions : <ul style="list-style-type: none"> - Deux soumissions ou offres de services applicables pour toute dépense de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final. Justification du PROMOTEUR, dans le cas où une seule soumission est présentée; - Une soumission ou offre de services applicable pour toute dépense comprise entre dix mille et vingt-cinq mille dollars (10 000 \$ et 25 000 \$).
Mise à jour de l'échéancier de réalisation du Projet
Preuve de l'obtention des autorisations et permis nécessaires à la réalisation du Projet le cas échéant
Réception du document confirmation confirmant la formation d'un regroupement, le cas échéant
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)
Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
Livrables pour l'autorisation du deuxième versement (40 %)
Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport de mi-projet dûment complété, incluant au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - un compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les quantités de matières traitées ou évitées (s'il y a lieu), les problèmes rencontrés et les solutions prévues; - les prévisions sur la suite du projet (échéancier, budget, enjeux); - la révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet; - toute autre information pertinente.
Relevé des heures des personnes travaillant sur le Projet, le cas échéant
Justificatifs des dépenses admissibles : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Aide financière de 100 000 \$ et plus</u> : la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe (mission d'examen) choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet; - <u>Aide financière de moins de 100 000 \$</u> : la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus; - Dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée;
Inscription au portail ICI on recycle +
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)
Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
Livrables pour l'autorisation du troisième versement (30 %)
Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final dûment complété, incluant au minimum les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les étapes du projet réalisées; - l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;

<ul style="list-style-type: none"> - la mesure des résultats et retombées du Projet selon les méthodologies identifiées dans le formulaire de demande d'aide financière déposé par le PROMOTEUR; - les autres retombées du projet; - l'état de compte final des dépenses du projet et des sources de financement finales de celui-ci; - les leçons tirées, difficultés rencontrées, éléments facilitants et toutes recommandations qui pourraient être utiles à d'autres organisations semblables; - toute autre information ou documentation pertinente.
<p>Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC et rempli par le PROMOTEUR comprenant entre autres, les informations nécessaires à la quantification des émissions de GES par RECYC-QUÉBEC¹ selon le projet et le scénario de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les résultats du projet en termes de quantités et types d'aliments évités (réduction à la source) ou maintenus/réintroduits dans la chaîne d'approvisionnement pour l'alimentation humaine (réemploi), par année suite au projet; o la localisation du(des) lieu(x) de génération des aliments (ou résidus alimentaires) visés par le projet et le(s) lieux de transformation, le cas échéant; o les informations relatives au transport des aliments et résidus organiques (ex. : type de camion et capacité), si connues; o une description sommaire de ce qui serait probablement arrivé si les aliments (ou résidus alimentaires) visés par le projet n'avaient pas été réduits à la source ou réemployés (soit laissés au champ, utilisés pour des fins de production animale, compostés, biométhanisés, enfouis ou incinérés) ainsi que la localisation probable de ces activités si elles avaient eu lieu (scénario de référence); o d'autres données utiles pour la quantification des émissions de GES telles que les quantités de carburants fossiles utilisées tout au long du projet, le cas échéant; o toute autre information constatée au cours du projet qui pourrait avoir un impact sur les quantités d'aliments déviés et les émissions de GES générées incluant pour le scénario de référence si le projet n'avait pas eu lieu.
<p>Relevé des heures des personnes travaillant sur le Projet, le cas échéant</p>
<p>Justificatifs des dépenses admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Aide financière de 100 000 \$ et plus</u> : la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe (mission d'examen) choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet; - <u>Aide financière de moins de 100 000 \$</u> : la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
<p>Obtention par le PROMOTEUR, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI on recycle +</p>
<p>Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3)</p>
<p>Réception de toute autre information pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC</p>

¹ La quantification des émissions de GES sera réalisée par RECYC-QUÉBEC sur la base des informations présentées par le promoteur en fin de projet ainsi que selon une méthodologie adaptée de la norme ISO 14064-2. De plus, RECYC-QUÉBEC dispose de certaines informations qui pourraient servir à compléter au besoin les données présentées par le promoteur.

Voici ce que **RECYC-QUÉBEC** considère être des preuves valides et acceptables pour la justification des dépenses admissibles liées au Projet :

Dépenses salariales :

- Un relevé (Excel idéalement) indiquant, pour chaque personne ayant travaillé sur le Projet : le nom, le nombre d'heures travaillées par période de paie, le taux horaire et les tâches effectuées;
- **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit d'exiger du **PROMOTEUR** qu'il lui divulgue le registre de ses paies.

Autres dépenses admissibles :

- Une copie recto-verso de chèque encaissé; ou
- Un relevé de banque (si souhaité, le **PROMOTEUR** peut caviarder le montant du solde du compte).